

DELIBERATION N° 79-10 DU 11 JUIN 1979

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie" ;

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 et notamment son  
article 14 ;

- Vu le décret n° 66-700 du 14 Septembre 1966 et notamment  
son article 18 ;

- Vu le décret n° 75-996 du 28 Octobre 1975 et notamment son  
article 18 et la délibération n° 76-3 du 17 Février 1976 prise pour son application.

DELIBERE

ARTICLE 1er

L'Agence de Bassin "Seine-Normandie" décide qu'en raison des  
impératifs budgétaires auxquels ils sont soumis, il sera fait automatiquement remise  
par l'Agent Comptable aux établissements publics administratifs et aux services de  
l'Etat, redevables au titre de la détérioration de la qualité de l'eau, de la majoration  
de 10 % prévue dans les dispositions de la délibération n° 76-3 du 17 Février 1976,  
si le règlement de la redevance est intervenu avant le 30 Juin de l'année courante.

Cette disposition prendra effet le 1er Janvier 1979.

Le Président  
du Conseil d'Administration

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

L. LANIER

F. VALIRON